



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AIN

### ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet de l'Ain,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

-----

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Haut-Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du département de la Savoie de réaliser des travaux de construction d'une passerelle de franchissement du Rhône, en date du 26 novembre 2018,

Considérant la demande de prolongation du département de la Savoie en date du 06 avril 2021,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais,

## ARRÊTENT

### Article 1 :


La navigation est interdite sur le Haut-Rhône du PK 114,500 au PK 117,500 du 12 avril au 31 août 2021, les communes concernées sont La Balme (73) et Virignin (01).

### Article 2 :

Le Préfet de l'Ain, le Préfet de la Savoie, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet de l'Ain,

Le Préfet de la Savoie,



Pascal BOLOT